

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 8 mai 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Audience sur une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain
pour faire modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2002
Dossier de la Régie : R-3484-2002
Notre dossier : S-26062/FJM/NL

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du 6 mai 2002 que le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (« ROEE ») a fait parvenir à la Régie en réponse à la nôtre du 1^{er} mai dernier.

Par cette lettre du 1^{er} mai, le soussigné faisait état de l'intérêt spécifique du producteur dans la présente cause ainsi que de sa difficulté, à titre de procureur, à représenter les intérêts de plus d'un groupe ou division de l'entreprise.

Le soussigné faisait mention également, dans sa lettre, de la séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec telle que reconnue d'ailleurs par la Régie, dans sa récente décision D-2002-95 dans le dossier R-3401-98, comme découlant de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et comme étant un outil essentiel pour assurer la réglementation du transporteur d'électricité.

.../

Hydro-Québec rappelle au ROEE que, dans le cas particulier d'Hydro-Québec Distribution (« HQD ») et d'Hydro-Québec Production (« HQP »), la séparation fonctionnelle de leurs activités découle de l'adoption par le distributeur et l'approbation par la Régie, en juillet 2001, d'une *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* et d'un *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRE »)) qui visent à assurer un traitement équitable de l'ensemble des fournisseurs du distributeur. HQP peut être l'un de ces fournisseurs.

Dans la mesure où SCGM utilise le projet *Le Suroît* dans sa preuve, l'intérêt du producteur HQP est indéniable dans ce dossier.

Cependant, le distributeur HQD, à titre d'acheteur d'électricité par le processus d'appel d'offres mis en place conformément à la LRE, a également un intérêt à ce débat qui peut être différent de celui du producteur et, conformément au code d'éthique précité, il doit maintenir une saine distance à l'égard de tous ses fournisseurs, y compris à l'égard d'HQP, d'autant plus que conformément au *Plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur* actuellement examiné par la Régie de l'énergie, le distributeur a lancé, en février 2002, un appel d'offres pour 1 200 MW qui se poursuivra, selon l'échéancier établi, au cours de l'année 2002.

Dans ce contexte, il est impératif que tout conflit d'intérêt ou toute apparence de conflit d'intérêt entre le producteur et le distributeur soit évité et que la séparation fonctionnelle établie conformément à la LRE et confirmée dans le code d'éthique précité soit strictement respectée.

La participation du distributeur dans la présente cause est donc justifiée non seulement par son intérêt général dans les activités réglementaires de la Régie et dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie au Québec, mais également par son intérêt particulier dans les tarifs proposés par SCGM pour les très grands consommateurs de gaz naturel contractant à long terme que sont susceptibles de devenir tous les producteurs d'électricité de source thermique au Québec qui offriront d'approvisionner le distributeur en électricité post-patrimoniale. De plus, il est essentiel que cette participation se fasse indépendamment de celle de ses fournisseurs potentiels.

Le distributeur soumet qu'il a l'intérêt suffisant pour participer à la présente cause et qu'il a l'obligation de faire en sorte que cette participation soit autonome et distincte. Il entend déposer une preuve écrite dans le délai imparti.

MARCHAND, LEMIEUX

3

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, à la demanderesse, SCGM, ainsi qu'aux intervenants dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/mb

c.c. Me Jocelyn B. Allard, SCGM
Intervenants - R-3484-2002 (liste en annexe)
(par courriel seulement)